

Nous souhaitons à votre Comité tout le succès possible dans cette tâche.

Respectueusement soumis,

Olga Kombel,
Maude McLennan,
Helen W. Nelson,
Audrey Hill,
Madeleine Asher,
Margaret Moore,
Rowena Smith,
Margaret Learoyd,
Elizabeth J. Connal,
Lois M. Stuart,
Margaret Ryan,

Mabel C. Williams,
Mary Helen Winn,
M. C. McKnight,
Bea C. Higgins,
Isabel Haig,
Jane Lillie,
Gene M. Dufty,
Gudy Sule,
Audrey Ferguson,
Mary Lou Gordon,
Olive Bettle Ross.

SIR GEORGE WILLIAM HIGH SCHOOL

1141, rue Drummond, Montréal, Qué.

Le 3 mai 1950.

L'honorable président du Sénat,
Sénat du Canada,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur,

Nous composons une classe d'hommes et de femmes qui viennent ici le soir, après leur journée de travail, finir des études qu'ils ont été incapables de compléter quand ils étaient enfants, parce que nous avons manqué de la sécurité, des avantages et de l'orientation nécessaires.

Nous croyons qu'en adoptant la déclaration des droits de l'homme projetée, le Canada aura pris une importante mesure pour la protection des libertés et de la sécurité de sa population. Nous sommes certains que, si ces droits sont établis, la population canadienne vivra heureuse et libre. Une population heureuse, libre de craintes et d'inquiétudes, travaillera avec plus d'ardeur à faire du Canada un pays prospère et, du monde, un endroit plus pacifique.

Nous croyons qu'en adoptant et en mettant en vigueur la Déclaration des droits de l'homme, le Canada combattra le totalitarisme sous toutes ses formes par le meilleur et le seul moyen possible. Si le Canada est un pays de sécurité et de bonheur, il ne voudra aucun autre mode de vie que le sien.

Notre classe a repassé la déclaration proposée des droits de l'homme, article par article, et n'a trouvé que peu de choses à critiquer ou à ajouter. Voici les modifications que nous voudrions proposer:

Article 7: dans les parties 2 et 3, nous voudrions que le mot "raisonnable" fût défini. Tel quel, "raisonnable" peut signifier n'importe quelle longueur de temps ou n'importe quel montant d'argent.

Article 10: dans la partie 1, nous estimons que la cour devrait nommer et payer des défenseurs publics tout comme il y a des accusateurs publics (si le défendeur est incapable de fournir son propre avocat).

Article 14: que l'alinéa 1 soit ainsi modifié: "Chacun a droit de posséder n'importe quelle propriété sans distinction de couleur, de race ou de croyance, seul ou associé avec d'autres."